



(E)

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L' ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS-PE-BIC-CT-N°2008- 37

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'HERSIN COUPIGNY

SA SCORI

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1998 ayant autorisé la SA SCORI à exploiter un centre de prétraitement de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune d'HERSIN COUPIGNY ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 29 février 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 10 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société SCORI la réalisation d'une évaluation du risque sanitaire pour son établissement susvisé ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 31 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1

La Société SCORI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 54, rue Pierre Curie-ZI des Gâtines-BP 120 78373 PLAISIR, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de son site sis sur le territoire de la commune d'HERSIN COUPIGNY

ARTICLE 2

L'exploitant réalisera une évaluation du risque sanitaire répondant aux exigences du document joint en annexe.

Cette évaluation sera remise en deux exemplaires à Monsieur le Préfet du Pas de Calais dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Tous les frais occasionnés par les études et mesures menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4: DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

-La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

-Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :PUBLICITE


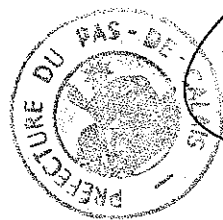
Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'HERSIN COUPIGNY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'HERSIN COUPIGNY une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 8 :EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société SCORI et dont une copie sera transmise à M. le Maire d'HERSIN COUPIGNY.

ARRAS le, 25 AVR. 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Patrick MILLE


Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société SCORI 54, rue Pierre Curie ZI des Gâtines 78370 PLAISIR
- M. le Sous Préfet de LENS
- M. le Maire d'HERSIN COUPIGNY
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Les copies GS Botherne le 30/4/08

